



MINISTRE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 4250 / MEF

*Le ministre*

PAPEETE, le 25 octobre 2002

Affaire suivie par :  
*Jean-Luc BLANC*

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de cabinet  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service  
Messieurs les Tavana Hau des îles sous le vent,  
Des îles Australes,  
Des îles des Tuamotu et Gambiers  
Des îles Marquises  
Mesdames et Messieurs les correspondants  
Du Contrôle des dépenses engagées

**Objet :** Circulaire relative aux engagements provisionnels et aux dérogations exceptionnelles à la date limite d'engagement en fonctionnement.

**P J** : Fiche de demande d'engagement provisionnel

## **1 – UTILISATION DES ENGAGEMENTS PROVISIONNELS (EPAC)**

Au 31 mai 2002, les transferts de crédits vers l'article 826 pour faire face à des dépenses de l'année 2001 n'ayant fait l'objet d'aucun engagement comptable préalable s'élevaient à 281.273.521 CFP (hors dépenses régulièrement engagées ayant fait l'objet d'un report automatique et hors dépenses de personnel).

Ce constat qui reflète dans certains cas une entorse sérieuse à la réglementation financière du Territoire trouve aussi son explication dans des contraintes réglementaires ou techniques comme la limite du 30 novembre pour l'engagement des dépenses de fonctionnement, et concerne majoritairement des dépenses courantes et « obligatoires » comme les consommations d'électricité ou téléphoniques.

C'est pourquoi je vous rappelle certaines règles qui devraient permettre une mise en adéquation de l'année d'ouverture des crédits budgétaires avec l'année de leur consommation effective et une nette diminution des transferts de crédits vers l'article 826.

1. Utilisation des engagements provisionnels pour les dépenses d'électricité, de téléphone et les frais de déplacement à l'intérieur du Territoire de la Polynésie française (articles 634, 664, 661-20, 661-50)

Les engagements provisionnels (EPAC) concernant ces imputations sont systématiquement autorisés jusqu'au 31 décembre, ce qui permet une saisie des bons de commande jusqu'à cette date et éventuellement une liquidation et un mandatement avant la fin de la période complémentaire.

En ce qui concerne les articles 634 et 664 il est autorisé en décembre la saisie d'un bon de commande sur EPAC correspondant à la valeur d'un mois de consommation. En fonction de la réception des factures de la période, l'engagement pourra soit donner lieu à liquidation et mandatement, soit à report automatique.

2. Si l'utilisation des engagements provisionnels reste fortement recommandé chaque fois que cette possibilité est réglementairement ouverte en application des dispositions de l'arrêté n°404/CM du 15 avril 1997, certaines précisions s'avèrent nécessaires :

- En début d'exercice, les EPAC initiaux doivent être limités à 50% des crédits délegués au niveau de l'article, afin de ne pas bloquer le processus de report automatique des engagements de l'année précédente
- Après le report, les EPAC pourront être ajustés dans les limites réglementairement admises ou en fonction des délégations de crédits prévues par la circulaire annuelle d'exécution budgétaire.
- Les demandes d'EPAC (initial ou d'ajustement) devront être adressées au CDE au moyen de l'imprimé joint en annexe transmis en deux exemplaires
- Aucune dépense relative à un marché, à un contrat, à une convention ou à un arrêté ne peut être en principe, imputée sur EPAC

## **2 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE A LA DATE LIMITE DU 30 NOVEMBRE POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE DE PERSONNEL**

L'arrêté n°404/CM du 15 avril 1997 indique que la période d'engagement est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre de l'exercice budgétaire pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel.

Une gestion rationnelle et rigoureuse des crédits conduit à engager avant le 30 novembre la majeure partie des dépenses ordinaires et laisse un délai suffisant pour un rattachement des liquidations et mandatements à l'exercice en cours.

La date du 30 Novembre peut être reportée à titre exceptionnel au 31 décembre dans trois cas :

- Crédits de fonctionnement ouverts par un collectif budgétaire ou un arrêté en conseil des ministres après le 30 novembre
- En cas d'urgence dûment justifiée
- Pour permettre l'ajustement des engagements comptables pris avant le 30 novembre

Si l'appréciation des circonstances exceptionnelles appartient au Contrôleur des dépenses engagées, j'attire votre attention sur le cas des arrêtés qui doivent être rendus exécutoires obligatoirement avant le 31 décembre de l'exercice et officialisés dans l'application POLYGF pour que les dépenses concernées puissent être imputées sur le même exercice. Très souvent, les arrêtés engagés et visés tardivement sur autorisation exceptionnelle ne peuvent satisfaire cette obligation et les dépenses correspondantes se trouvent reportées sur l'exercice suivant, la liquidation et le mandatement étant alors retardés de plusieurs mois jusqu'à la réalisation des reports.

Dans ces circonstances, l'intérêt d'une dérogation à la date du 30 novembre ne revêt aucun intérêt particulier et il est préférable de programmer la dépense sur l'exercice suivant.

Je vous remercie de veiller à la bonne mise en application de ces dispositions.

**Copie(s) :**

PR 1  
SGG 1  
REG 1  
MEF 1  
CDE... 1

Georges PUCHON